1. Antoine Bailleux nous a parlé hier des récits judiciaires. Je voudrais pour ma part, avec le thème de la frontière, aborder une **autre forme de narration européenne**, peut-être plus diffuse et moins univoque, car elle est le fait de plusieurs voix et de nombreuses variations. Il s’agit d’un récit introduit par le Préambule du Traité de Rome, dont il a déjà été plusieurs fois questions dans les contributions commémoratives précédentes : les Etats de la Communauté sont “*déterminés à établir les fondements d’une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens*”.

Dans cette promesse, il est donc **question d’hommes, mais aussi de frontières**. En effet, c’est bien à partir du “dépassement des frontières” que devrait se réaliser le rêve d’une Europe Unie par-delà les souverainetés nationales.

**Plutôt que de récit, on pourrait d’ailleurs parler de fugue...** Les diverses figures et fonctions de la frontière se répondent en effet pour **construire l’image d’une intégration européenne, inédite,** *par son envergure et par son ambition*, et **pourtant familière** tant elle sollicite des *architectures mentales conçues dans un cadre étatique*.

**La frontière fait partie de ces schémas nationaux qui se réinventent dans la construction communautaire, tout en inscrivant cette dernière dans une histoire continuée**. A travers la frontière, et depuis 60 ans, l’Europe du traité de Rome paraît ainsi se dessiner, **se raconter, comme un espace commun.**

1. Ce regard rétrospectif sur la frontière est, il me semble, utile au regard du **contexte actuel**... Au moment d’une **réintroduction des contrôles aux frontières intérieures,** par certains Etats membres de l’espace Schengen, et d’une **incapacité à gérer collectivement et solidairement les flux migratoires** **aux frontières extérieures** de l’Europe, la tentation est grande de voir la frontière uniquement comme un *problème*, uniquement comme *l’objet d’une faculté de rétention dont les Etats bénéficient* – faculté qui serait symptomatique de ce “retour des Etats” à l’œuvre dans la crise.
2. Pourtant, je voudrais défendre **l’hypothèse** que depuis soixante ans la frontière a été, et reste encore avant tout, un **espace *d’intégration***. Elle est le *lieu d’une communauté qui se forme évidemment par la disparition ou l’aplanissement juridique et empirique des différences*, mais aussi à travers *la capacité ou l’obligation qui s’imposent aux autorités nationales de collaborer par-delà la frontière qui se maintient*. Il est possible de montrer en ce sens que l’intégration européenne entretient avec la frontière un **rapport dialectique**, puisqu’elle en fait le **révélateur du maintien des différences (ipséité) mais aussi d’une appartenance commune (mêmeté)** à travers un ensemble de mécanismes transfrontières ou plus simplement de mécanismes relatifs à la Frontière.
3. **Notion de frontière**

Pour mesure l’importance de l’intérêt portée par la construction communautaire à la frontière, il faut revenir rapidement sur ce que désigne ce mot.

**Dans son sens courant**, usuel, la **frontière correspond à une séparation entre deux blocs** : géographiques, culturels, sociaux, linguistiques, ou encore disciplinaires... Elle est donc une séparation - au demeurant pas toujours nette – une mise à distance deux espaces, de deux ensembles, sans que cette mise à distance, qui est tjrs une construction, ne soit systématiquement une donnée évidente.

**En Science politiques comme en droit public**, la frontière est associée en premier lieu au **territoire, et plus précisément au territoire** d’une entité politique spécifique : **l’Etat**. La frontière est ainsi définie comme “*une ligne séparant les territoires de deux Etats*” (Cornu), deux **Etats souverains** pourrait-on rajouter à cette définition. La frontière au sens moderne est en effet associée à **l’Etat « westphalien »,** cette entité politique qui revendique avec succès la détention et l’exercice d’un pouvoir « absolu et illimité » sur « son » territoire, c’est-à-dire un pouvoir souverain. Comme Claude Blumann l’a écrit en 1980, il y a une relation d’identité entre les termes de cette équation : « *la souveraineté, l’égalité, la non-intervention postulent la structure étatique, et la structure étatique postule à son tour la frontière* ».

**Donc l’Europe,** qui a vu naître l’Etat moderne, voit se fixer une conception de la frontière pensée comme « *un marqueur de la souveraineté* » de l’Etat, comme une ligne soulignant cette souveraineté territoriale.

1. **Frontière au cœur de l’intégration.**

On devine ainsi que **la frontière se retrouvera nécessairement au cœur de l’intégration européenne pour au moins 2 raisons concordantes, qui tiennent à la finalité et à la méthode de l’intégration**.

* D’une part, en engageant **l’Etat** dans un processus inédit, à une époque où l’idée fédérale n’est pas taboue comme elle l’est aujourd’hui, la construction européenne emportait presque mécaniquement avec elle le concept de frontières. L’ambition des Pères de l’Europe était bien de dépasser les frontières, sources potentielles de destruction entre les Etats-nations. Jean Monnet le disait sans détour en 1953 : « *Il est essentiel d’effacer les frontières entre les nations européennes* ».
* D’autre part, en reposant sur une logique fonctionnelle de **libre circulation** entre les Etats, la construction européenne **impliquait nécessairement de toucher aux frontières.**

Malgré l’évidence de la question frontalière dans l’intégration, au niveau textuel, **la rencontre est d’abord discrète** même si elle n’est pas inexistante : on trouve, toute disposition confondue, dans les trois traités existants **en 1957**, **seulement trois mentions de la frontière**. D’un point de vue qualitatif, le **tournant viendra de l’Acte unique européen de 1986**, par lequel la frontière fait sa grande apparition **au cœur** de la construction économique avec la **définition du marché intérieur à l’article 8A** : « *Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée* ».

1. Depuis cette période de genèse, **les progrès de l’idée européenne n’ont cessé d’interroger ce lien historique et presque ontologique entre la frontière et l’Etat**.
* N’y a-t-il pas, en effet, au sein de l’Union, *des* *Etats aux frontières affaiblies, effacées, transcendées, concurrencées ou déplacées* ?
* N’y a-t-il pas aussi *des frontières sans État, ou par-delà les Etats, qui donnent corps et identité à l’Europe* ?

Quoiqu’il en soit du **rôle persistant de l’Etat dans les champs ouverts par ces** **interrogations**, il faut reconnaître que **l’intégration européenne interpelle la frontière dans sa dimension oppositionnelle.** Elle met davantage en lumière la **faculté de la frontière à être une zone d’échange, d’interactions**, mais aussi à être une **ligne mouvante et relative**. Comme le rappelle justement Jean-Yves Carlier, “*prise au sens large, la notion juridique de frontière n’est [...] pas univoque, elle peut, comme dans la réalité, marquer à la fois la cloison d’un espace clos et le lieu de rencontre de deux espaces*” (*op. cit.*, p. 119).

Sans plus m’attarder sur ces développements introductifs, **je voudrais envisager plus précisément l’idée selon laquelle, au sein de l’Europe, la frontière se présente comme un espace de l’intégration.**

Pour ce faire, il m’a semblé possible de dépasser l’opposition déjà beaucoup sollicitée entre **frontières intérieures et frontières extérieures**, ou celle entre **frontière-ligne et frontière-zone**, *même si dans mes développements je ne parviendrai pas tout à fait – pour ne pas dire pas du tout – à m’en séparer !* Afin d’éclairer d’une manière un peu différente cette propension de la question frontalière à dessiner l’intégration européenne, je vous propose d’envisager d’abord la frontière comme une « **géographie fonctionnelle de l’intégration** », avant de l’appréhender comme une « **géographie fictionnelle de l’intégration** ».

1. La frontière, géographie fonctionnelle de l’intégration

→ En recourant pour cette **première partie** à **l’idée de « géographie fonctionnelle de l’intégration »**, je souhaite porter un **1er regard** sur le sujet ***en prenant la frontière comme l’objet de l’intégration***. Il s’agit finalement de partir du projet d’intégration et d’observer ses conséquences, ses effets pour la frontière. La frontière, en tant qu’espace de l’intégration, apparaît alors comme une **résultante du processus de création d’une communauté**.

Dans cette perspective, et *à l’image de l’intégration*, **la frontière peut être saisie de manière négative ou positive**. Autrement dit, la frontière peut être un espace de l’intégration soit parce que **la frontière**, entendue initialement dans un cadre purement national, comme une séparation ou une fermeture, **va être neutralisée par le droit communautaire** ; soit parce qu’elle est **comprise comme un “lieu d’interaction”**, ce que le droit pris pour l’application du Traité de Rome va chercher à encourager.

Ce constat assez simple me conduit à proposer **deux termes** pour définir la frontière en tant que **géographie fonctionnelle de l’intégration** : elle est, premièrement, un lieu de la **libéralisation** ; elle est, deuxièmement, un lieu de la **coopération**.

1. La libéralisation de la frontière

Depuis 1957, le droit de la Communauté puis de l’Union, s’est attaché à créer des espaces transfrontières, dans lesquels à défaut d’avoir disparue, la frontière intérieure est très largement neutralisée. C’est la forme d’intégration la plus ancienne, la plus évidente, et la plus brutale, dans sa faculté à concurrencer voire à contester le pouvoir de normatif étatique, au profit de l’exercice en commun, de l’institutionnalisation de droits souverains dont l’exercice affecte directement les citoyens (pour reprendre ici les mots de l’arrêt *Van Gend en Loos*) – *effet direct dont le professeur Van Raepenbusch nous a redit l’importance hier*.

C’est évidemment à la frontière comme “ligne” ou “obstacle” que s’attaque ainsi le plus directement la construction européenne. En effet, l’un des principes fondamentaux de la construction communautaire fut, dès ses origines, et reste encore aujourd’hui, celui d’une libre circulation. Des marchandises, des services, des capitaux, des travailleurs puis des citoyens. Une libre circulation de ce qui était originaire d’un EM, et qui devenait aussi communautaires – principe dont la quintessence sera atteinte en 1992 avec la création d’une citoyenneté européenne qui se superpose à la citoyenneté nationale et qui permet de circuler et de séjourner librement dans l’Union.

• En premier lieu, la LC impliquait donc dès l’origine **un** **abaissement, une neutralisation fonctionnelle des frontières nationales** entre les Etats membres. Certes, les frontières n’ont en réalité jamais été totalement “étanches”, “hermétiques” aux échanges, mais la construction européenne va chercher à favoriser un dépassement des frontières, dans des proportions jusqu’alors inégalées. On en connaît la finalité : créer des solidarités de fait. On en connaît aussi largement les méthodes.

Il fallait tout d’abord décloisonner les marchés en faisant de la LC un principe structurel. Cela a conduit à interdire les DD comme les RQ, mais aussi les TEEDD comme les Meerq, ou encore les impositions intérieures discriminatoires... Obstacles tarifaires et non-tarifaires relevant auparavant de la seule compétence normative et de la fonction de protection de l’Etat, devenaient ainsi par principe illégitimes. Et les arrêts de la Cour le rappelant, face à l’ingéniosité des Etats pour contourner cette interdiction, allaient pouvoir faire le plaisir des étudiants découvrant le marché intérieur.

La Cour a poussé le vice dans l’arrêt *Carbonati* de 2004, jusqu’à sanctionner, au nom de l’interdiction des droits de douanes, les taxes perçues lors de la circulation au sein même de l’Etat, à raison du franchissement d’une frontière infra-étatique. Elle s’appuyait pour ce faire sur la définition du MI, laquelle ne fait pas selon la Cour de « distinction entre frontières interétatiques et intra-étatiques ».

Au-delà d’une interdiction des **obstacles directs à la mobilité**, le droit communautaire impliquait d’assurer l’effectivité de la LC. Les Pères fondateurs avaient pressenti ce mécanisme d’engrenage, qui a conduit le législateur communautaire et la Cour de justice à développer les facultés d’intégration attachées aux mouvement transfrontières. Il s’agissait par exemple de permettre la mobilité d’un travailleur, mais aussi, en aval, de permettre son installation et d’assurer ainsi son droit au séjour dans les EM, avec tous les corollaires de la LC que l’on connaît (droit au regroupement familial, coordination des régimes de sécurité sociale…). Autant de conséquences attachées à la frontière qui ont ainsi été abaissées progressivement dans des domaines de plus en plus nombreux et sensibles.

• Deuxièmement, si la LC impliquait de **neutraliser les effets des frontières nationales, elle n’impliquait en réalité pas leur totale disparition[[1]](#footnote-1) - bien que l’article 8 précité nous définisse paradoxalement le MI comme un espace ss frontière intérieure...** Il s’agit dans cette définition d’un idéal vers lequel tendre, et non d’une réalité concrète et juridique. C’est probablement dans cette contradiction que se situe *l’une des particularités de l’intégration européenne*, que l’on présente aujourd’hui volontiers comme **plurielle**. Dans la logique de libéralisation du Traité de Rome, il n’est pas question de faire purement et simplement disparaître la frontière, mais plutôt de faire par principe « *comme si* », tout en ménageant des occasions de résurgence. Le droit communautaire n’a en effet pas été pensé comme devant se substituer, dans toutes matières et toutes situations, aux droits nationaux – ce que confirme le classement du MI dans la catégorie des compétences partagées.

D’une part, en dépit des règles communes applicables en principe, en tant que maître des traités les Etats se sont octroyés le **droit de rétablir – sous contrôle de la Cour – des obstacles à la LC pour des motifs d’It Gal**, dans le cadre du marché commun tout comme, bien plus tard, dans le cadre de l’espace Schengen. *La frontière restait ainsi tapie dans l’ombre, prête à réapparaître dans le giron des Etats.* Et la Cour a conforté à partir de *Cassis de Dijon*,cette légitimité de la spécificité des droits étatiques face aux exigences impératives ou autres raisons impérieuses d’intérêt général.

D’autre part, loin de chercher à tjrs harmoniser les droits nationaux en s’y substituant, le droit communautaire en a aussi **organisé la coexistence**. Le législateur communautaire a ainsi très rapidement adopté des **règles de coordination des régimes de SS** ; et nul n’a oublié le célèbre principe de **RM, affirmé en 1979 par la Cour de justice, tjrs ds cette affaire sur la liqueur de cassis**, et qui favorisera harmonisation négative et harmonisation *a minima*.

Enfin, l’intégration européenne n’a pas été pensée comme un processus devant entraîner la **disparition des frontières,** dans la mesure où ce sont **elles,** précisément, **– à travers leur franchissement – qui sont pour une bonne part le déclencheur de l’application du droit communautaire**. Autrement dit, pour l’essentiel, le droit communautaire s’applique seulement en présence d’un **élément d’extranéité**.

Et cette condition n’a pas été abolie malgré les progrès faits depuis 1957. En dehors, de la Jce *Ruiz Zambrano*, fondée sur la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen européen, dont la Cour a très vite encadré la portée, et en dehors des quelques constructions préjudicielles audacieuses permettant de contourner l’absence d’élément d’extranéité, les situations purement internes – celles qui n’ont pas de dimension transfrontière – reste par principe toujours en dehors du champ de la libre circulation.

* A l’évidence, toutes ses remarques faites à propos du MI, vaudraient également pour **l’ELSJ**, mais je permets d’éviter la répétition.
* On retiendra en définitive, que **dans ces espaces ouverts** par l’intégration européenne la **libération des frontières n’implique pas nécessairement leur disparition** : ***leur effacement relatif, leur perméabilité, n’est que fonction de l’intégration.***
1. La coopération à la frontière

D’après le second terme que j’ai utilisé pour qualifier la géographie fonctionnelle de l’intégration, la **frontière est également un « *lieu de rencontre* » (Carlier), un lieu de la coopération (au sens large, de collaboration). Coopération** qui, comme la libéralisation, est au cœur du processus de création d’une communauté.

En réalité, il faudrait **parler de coopérations au pluriel**, car les échelles, les manifestations, les modalités de coopération sont variées et variables.

• A titre liminaire, l’on pourrait établir une **connexion entre la méthode de gouvernance mobilisée et le sort réservé à la frontière**.

Le temps me manque pour entrer dans les détails, je soulignerais simplement que la **méthode communautaire** **semble favoriser la communautarisation des frontières**. Mais dans les domaines soumis à la **méthode intergouvernementale** – je pense en particulier à l’ELSJ et à la PESC – **les effets sur la frontière de l’intégration sont plus équivoques**. 🡪 C’est *l’****entremêlement et même l’intermittence des frontières*** *qui semblent caractéristiques des domaines relevant de la méthode intergouvernementale.*De même, s’agissant de la différenciation (zone euro, Schengen, coopération renforcée en DIprivé ou plus récemment coopération structurée permanente en matière de défense), le recours à cette méthode rompt avec le dogme de l’unité et fournit l’occasion de supprimer des frontières entre certains EM, tout en créant des frontières avec les autres EM.**.** *La frontière retrouve ici sa dimension de différenciation, elle marque l’appartenance à une communauté particulière plus réduite[[2]](#footnote-2).*

**•** Cette remarque mise à part, si l’on se concentre sur **l’effet de l’intégration sur la frontière**, l’on s’aperçoit **que l’intégration a favorisé 2 figures de la frontière** qui sont le **siège d’une coopération**: il s’agit d’une part de la ***frontière-synapse***, selon l’expression que le Prof. Sébastien Roland avait utilisé en 2013 pour désigner la **frontière qui « ré-unit** » ; et d’autre part, ce que faute de mieux j’appellerais la ***frontière-circonscription***, càd celle **qui organise les fonctions respectives des différents acteurs œuvrant à la mise en œuvre du droit commun**.

* **1.** La **frontière-synapse**, en premier lieu, me semble pouvoir se diviser en **deux branches**.
* Il y a une **coopération qui se fait par les territoires** et que l’on qualifie usuellement de **transfrontalière**. Cette coopération s’opère entre des **régions autrefois aux marges des territoires nationaux**, et qui deviennent par l’effet de l’intégration européenne au **cœur du territoire européen**. *On a pu parler de revanches de ces territoires...*

Ainsi depuis 1990, la coopération mise en place par les 5 **programme INTERREG** a permis d'obtenir de nombreux **résultats concrets** pour les citoyens, dans des domaines variés qui vont de la sécurité auxtransports, en passant par l'éducation, la formation et la création d’emploi, ou encore l'énergie et les soins de santé.

Plus marquant encore pour la question de la frontière, la coopération a conduit à la création **d’euro-régions / de régions transfrontalières**, définies comme des territoires partagés, multiculturel, mais possédant une histoire commune (eurorégions qui peuvent s’appuyer à leur tour sur les GECT pour gérer des projets communs) : pour le sud de la France, on peut mentionner les eurorégions Espace Pourtalet (Aragon et 64), Nouvelle-Aquitainte–Euskadi–Navarre, ou encore Pyrénées-Méditerranée...

* Au titre de la **frontière-synapse**, on peut encore identifier des **« coopérations par services »** pour reprendre une *terminologie administrativiste*. Je pense ici à des **organismes binationaux** spécialisés qui sont créées afin de favoriser une coopération induite par l’intégration dans un domaine déterminé. Tel est le cas par exemple des **Centre de coopération policière et douanière (CCPD)** qui sont appelés à favoriser l’assistance et la coopération policière, ainsi que l’échange de renseignement entre les services de pays voisins. Il est possible aussi de citer le cas de **l’hôpital franco-espagnol de Cerdagne**, *1er établissement de santé européen*, créé sous la forme d’un **GECT** pour assurer une évidente mission de service public au nom de la Catalogne et du Languedoc-Roussillon.
* **2.** 2ème forme de frontière-coopération, la **frontière-circonscription** maintenant, qui désigne une situation différente dans la mesure où la ***frontière nationale*** *n’est pas le lieu d’une coopération horizontale*, mais **d’une coopération verticale qu’elle vient justement structurer, organiser dans le cadre de l’administration indirecte**. La frontière devient ici un outil de répartition des tâches entre les autorités nationales, et entre celles-ci et le niveau communautaire. Autrement dit, la frontière est **instrumentalisée pour servir de vecteur de structuration de réseaux européens transnationaux.**
* Les occurrences de cette frontière-circonscription sont diverses, mais la plus connue est certainement celle sur laquelle repose le **réseau des autorités nationales de la concurrence**. On sait en effet comment le règlement 1/2003 a cherché à favoriser une décentralisation dans l’application des règles communautaires de la concurrence, avec la création du **REC**. De manière plus visible encore, la frontière est saisie par le droit de la concurrence avec le règlement 139/2004 sur le contrôle des concentrations. Celui-ci a non seulement établi des seuils, différenciant les opérations relevant du niveau national et du niveau communautaire, mais il permet à la Commission de déléguer son pouvoir décisionnel à une autorité nationale lorsqu’elle lui paraît mieux placer pour analyser une demande d’autorisation.
* **Cette logique de réseau a essaimé au-delà du droit de la concurrence, et on la retrouve par exemple en matière de fonds européens pour lesquels - ds une logique de subsidiarité - sont établies au niveau national et régional des autorités de gestion qui agissent sous contrôle de la Commission. De même, un réseau réglementaire européen du médicament assure la coopération en matière d’autorisation de mise sur le marché.**
* Il me semble également que la frontière-circonscription est au cœur du système établi par le **règlement Dublin**, en matière de détermination de l’EM responsable de la l’examen d’une demande d’asile. Même si une **clause de souveraineté** (article 17) peut et doit dans certaines conditions être actionnée, on sait en effet que son **article 13 attribue en principe cette charge au pays de la première entrée sur le territoire européen.**
1. La frontière, géographie fictionnelle de l’intégration

→ Dans ce 2nd regard, qu’ouvre l’idée de géographie fictionnelle, la frontière est cette fois-ci appréhendée non plus comme l’objet, mais comme le support de l’intégration : il s’agit de partir de l’observation de ce qui est dit et fait à propos de la frontière, des effets de cette action, pour envisager ce que cela nous dit de l’intégration. Il s’agit donc d’un regard introspectif, destiné à mettre à jour les dynamiques de l’intégration (fût-ce au prix du recours à des clichés, par nature excessivement simplificateurs).

Pour ce faire, deux images relatives à la frontière comme espace me paraissent donner corps à cette fiction qui – au-delà du mythe antique originelle – tentent de donner à l’« Europe » son identité et d’incarner ainsi l’intégration communautaire : il s’agit de l’Europe comme espace de construction, et de l’Europe comme espace de protection.

1. L’Europe, espace en construction

• Dans la construction européenne, la frontière est tout d’abord associée **pleinement et directement au mouvement,** et cette association est une spécificité propre.

**En DI**, la stabilité des frontières n’est certes pas absolue, mais elle constitue un principe-force: les frontières ont ***vocation à rester stables*** comme le rappelle avec force le **principe de l’*uti possidetis*.** **De même, au sein des Etats**, prévaut depuis l’interdiction des guerres de conquête une forme **d’idéal de la frontière comme frontière stabilisée**.

Or, ce n’est précisément pas le cas dans la construction européenne. Poursuivant l’objectif d’“*une* ***union sans cesse plus étroite entre les peuples*”,** elle construit progressivement un espace qui repose sur un **principe dynamique double, à travers la dynamique de l’approfondissement et celle de l’élargissement.** Dans cette double dynamique, même lorsque l’intégration connaît des **périodes de creux,** il est **toujours question de mouvement**. C’est ce qui donne à la **construction de l’Europe une identité complexe dans son rapport à la frontière comme élément constitutif de ce qu’elle est.**

**1. L’Europe se construit – certes comme les Etats avant elle - en se positionnant par rapport aux frontières**. Mais elle l’a fait en premier lieu, **à travers les frontières intérieures** que l’on a **cherché à abaisser progressivement** pour construire le **MI et l’ELSJ.**

Par ailleurs, même dans les cas évoqués précédemment, où se maintiennent **les effets des frontières nationales**, des disparités, la **frontière reste un espace de définition de l’intégration européenne**: dans ces limites à la libéralisation (limites relatives comme l’on rappelait les intervenants de ce matin), ***l’Europe se fait plurielle.***

• On retrouve une même situation équivoque, **vis à vis de la frontière extérieure** de l’Union. Sa **dimension identitaire** est difficile à reconnaître, car la **frontière est parfois contestée** **dans sa dimension communautaire** - c’est le cas aujourd’hui pour la *crise migratoire*, comme pour la *politique commerciale commune*.

De même, la frontière extérieure qui désignerait **les limites d’un territoire commun européen** est **toujours discutée**. En témoigne les **débats récurrents** à l’occasion des différents processus d’adhésion sur les **limites géographiques de l’Europe** (avec des cas notables: le Royaume-Uni, puis la Grèce, l’Autriche, la Bulgarie… ou avec la Turquie ressemble fort à un *hard case*).

• A ces premières difficultés, que l’on rencontre en liant frontière et identité d’un point de vue interne, s’en ajoute une seconde : **l’identification des frontières de l’Europe dans son rapport à l’autre est parfois malaisée**, en raison de **deux phénomènes combinés:**

- **Le phénomène de différenciation au sein de l’UE**, qui conduit à ce que le droit de l’UE est de moins en moins commun à l’ensemble des EM (ex: Euro, Schengen, coopération renforcée en DIprivé).

- Et **à l’opposé, le phénomène d’association,** qui conduit à ce que s’estompe la distinction entre les Etats membres et certains Etat tiers. L*a Norvège, l’Islande, le Liechtenstein, mais encore la Suisse ou les micro-Etats enclavés dans l’Union européenne (Andorre, San Marin, Vatican) ont ainsi été “associés” et même souvent intégrés de manière partielle dans l’Union européenne*.

**2. Deuxième particularité de la frontière, en tant que géographie fictionnelle de l’intégration européenne,** c’est qu’elle n’est pas, ou du moins **pas principalement, associée au territoire, et en particulier pas au territoire** de l’Union européenne. En effet, **la frontière, dans l’UE, est associée à la notion d’”*espace*”, davantage qu’à celle de territoire**.

**Ce qui est propre à l’Union c’est bien “l’espace”** (on ne trouve d’ailleurs qu’une mention de l’expression « territoire de l’Union » dans les traités[[3]](#footnote-3)): *l’espace d’un marché sans frontières intérieures* évidemment ; *l’espace de liberté, sécurité, justice* - *là encore sans frontières intérieures* et qui est un **espace que l’Union (et non les Etats) offre à *ses* citoyens**.

Or, d’une part **le recours à la notion d’espace a des incidences directes sur les frontières territoriales existantes**, et d’autre part, **ces espaces normatifs ne** c**oïncident pas nécessairement avec le territoire de l’Union.**

• La notion d’espace a d’abord des **incidences sur les frontières territoriales** entre EM, et entre ceux-ci et des Etats Tiers.

- Entre EM, on l’a vu, ils ne doivent **pas exister d’entrave à la** **LC,** au point que l’on a **supprimé les manifestations les plus concrètes des frontières territoriales** : *les frontières tarifaires, ainsi que les contrôles systématiques des marchandises, puis des personnes*.

- De même, cette notion d’espace commun a-t-elle des in**cidences directes sur les frontières territoriales externes à l’égard des Etats tiers** : elle impose aux EM d’appliquer des contrôles et des règles communes aux marchandises importées d’Etats tiers (union douanière) ou à l’égard des ressortissants d’Etats tiers (Schengen).

🡪 *Pour schématiser, on peut évoquer ici un espace désétatiser dans son régime juridique.*

• Ensuite la **notion d’espace** est probablement **plus large** **et plus abstraite** que celle de territoire.

🡪 *Là encore pour schématiser, on pourra évoquer un espace déterritorialisé.*

La f**rontière qui est en cause** dans l’intégration européenne, **ce n’est en effet pas seulement celle qui se manifeste aux limites territoriales**. C’est aussi **celle qui va “avec” la marchandise ou “avec” la personne** une fois qu’elle a franchi la frontière territoriale.

C’est notamment ici que se déploient l’ensemble des **potentialités du principe de non-discrimination** en raison de la nationalité, ou des **mécanismes de reconnaissance mutuelle**. La **frontière est ainsi comme “intériorisée” et transportée, et elle sera facteur de simplification** du régime juridique applicable à celui qui circule.

*→ En résumé, là où la* ***frontière traditionnelle****,* ***territoriale****,* ***sépare 2 territoires*** *soumis à 2 régimes, la* ***frontière européenne, conçue comme un espace, fait naviguer une situation juridique au sein d’une diversité de régimes.*** On voit ainsi poindre la **seconde image,** puisque **derrière l’Europe comme espace en construction, on découvre une logique** - au moins partielle - **de protection.**

1. L’Europe, un espace de protection

Dernier thème donc, celui d’un Europe qui protège, et qui protège d’abord **contre une altérité redoutée**.

Ce rapport à l’autre s’observe, tt d’abord à propos des **frontières territoriales**. La question évoquée précédemment de la frontière extérieure de l’Europe est un enjeu majeur dans **l’identification du nous**. Elle permet de se compter. Mais plus fondamentalement, dans la continuité de la notion romaine[[4]](#footnote-4), le ***limes****,* cette frontière fait apparaître l’intégration européenne comme **un espace qui réunit, à un moment donné, des membres qui partagent certaines valeurs** (même si pas toujours facile de les faire respecter – ex : Pologne, Hongrie). Cette approche fait de l’Union un ***“espace de civilisation”* avant d’être un territoire géographiquement déterminé**, « *un espace de droits et de valeurs* »[[5]](#footnote-5).

**L’Altérité se retrouve aussi sur le terrain des frontières normatives**, dans la mesure où le droit de l’UE apparaît – globalement – comme un **droit comportant de hauts standards de protection** en termes de sécurité des produits, de dispositions sanitaires, de protection environnementale… Les récentes craintes à l’égard du *TAFTA ou du CETA*, perçus – à tort ou raison – comme créant une « **faille** » dans ce dispositif, sont ainsi **révélatrices de l’importance de cette frontière qui protège.**

Et il en va de **même avec la protection des données personnelles**, avec le *RGPD* dernièrement, où tant bien que mal l’Union parvient à préserver un modèle européen.

• Les **frontières** de ce modèle sont d’ailleurs **susceptibles de se déplacer** tant qu’elles **conservent leur vertu protectrice**. La **reprise des standards européens** dans les accords internationaux ou par les acteurs privés atteste de cette possible et souvent souhaitée « exportation » du droit de l’UE.

 *🡪 Autre forme ici d’extraterritorialité de l’empire européen.*

A défaut de l’acceptation de ce **modèle européen**, les partenaires de l’Europe ont parfois dénoncé une « **Europe forteresse** ». Si on évoque aujourd’hui cette notion à propos des *flux migratoire*s, les **économistes** l’ont utilisé antérieurement pour montrer que la *création du MI,* au fur et à mesure de sa pleine réalisation, a entraîné un accroissement de **l’effet frontière** vis-à-vis des production américaines et japonaises... Y a-t-il un parallèle possible ? La communautarisation du contrôle des migrations induit-elle une fermeture accrue de l’espace européen aux tiers ?

**2.** D’un point de vue plus eurocentré, l’idée d’une « Europe qui **protège les hommes** » est enfin un « **attendu politique de l’Europe**», **une expectative** que l’on retrouve de manière récurrente dans les discours institutionnels et politique, qu’il s’agisse de se féliciter d’un état de fait, d’en faire un objectif (ex : programme de travail de la Présidence XXX du Conseil de l’UE) ou de critiquer les insuffisances de la protection existante

Cette exigence de protection imputée à l’espace européen possède toutes les chances de se généraliser. Après la **question des droits fondamentaux**, après le chantier des **droits sociaux**, ouvert par le thème de l’Europe qui protège, c’est 64 ans après l’échec de la CED **au tour d’une Europe de la défense** **d’incarner,** **non seulement une identité mais au-delà,** **une** **souveraineté européenne** – souveraineté qui bien qu’elle soit tjrs *présentée de manière sectorielle* par le discours politique, ne manque pas d’interpeler le juriste.

**Conclusion :**

*Une question pour conclure et peut-être ouvrir sur le propos du professeur Blanquet.*

En 60 ans d’application du Traité de Rome, la frontière s’est paradoxalement complexifiée, elle s’est faite plurielle et plurivoque. Mais peut-on suivre Jean-Luc Nancy lorsqu’il écrit au sujet des frontières que « L’Europe, ou l’être-européen, n’a désormais ni transcendance, ni immanence » ? Il me semble au contraire que l’Europe a bien des frontières, certes moins transcendantes que fonctionnelles, et que ces frontières dessinent en quelque sorte de manière rémanente ce qu’est l’intégration européenne – avec ses avancées comme ses limites.

1. F. Picod, 2013, p. 76 : « un espace sans frontières intérieures, considéré au sens strict, aurait signifié que la Communauté européenne n’aurait plus été constituée d’États membres ». [↑](#footnote-ref-1)
2. Sur cette question, S. Roland, 2013. Il écrit, p. 252, que « la différenciation, envisagée comme frontière, est à considérer aussi comme un élément de détermination d’une identité européenne ». [↑](#footnote-ref-2)
3. Article 153, §1, g) : les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire de l'Union; [↑](#footnote-ref-3)
4. En employant l’image de la forteresse européenne, je souhaite décrire derrière la frontière, la persistance du *limes* – et donc d’appréhender l’Union d’aujourd’hui à travers le schéma de l’empire romain*.* Ce *limes* qui oppose eux et nous, mais qui, comme la frontière romaine dont il était le nom, reste mobile et fluctuante. [↑](#footnote-ref-4)
5. Céline Spector, « Europe », in « Le clos et l’ouvert. Abécédaire critique coordonné par Camille Riquier et Frédéric Worms », *Esprit*, 2018/07, n°445, p. 82. [↑](#footnote-ref-5)